



Résolution 2010-03-7101 - 15 mars 2010

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 182-2010
MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 80-98
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (AFFECTATION « VILLÉGIATURE » À WOTTON)

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO 182-2010
Modification au Règlement numéro 80-98
Affectation « Villégiature » à Wotton

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 14 avril 1999, du Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT l'adoption, par le Conseil de la Municipalité Wotton en séance régulière tenue le 2 mars 2009, de la résolution 0903-568 ayant pour effet d'adresser une demande de modification au Schéma d'aménagement à la MRC des Sources et ce, à la suite d'une demande formulée par un citoyen de Wotton;

CONSIDÉRANT l'adoption par le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources en séance du 16 mars 2009, de la résolution 2009-03-6709 ayant pour effet de mandater l'aménagiste d'entamer le processus de modification au Schéma d'aménagement, en vue d'affecter en zone « Villégiature » un secteur situé entre le chemin du rang 6 et la rivière Nicolet dans la municipalité Wotton afin de rendre compatible l'implantation de l'activité « camping » dans ce secteur;

CONSIDÉRANT que les lots 2a-P, 2B, 3-P, 4-P, 5-P, 5-1, 6-P, 7-P, 7-P, 8-P, 8-P, 8-P d'une superficie totale de 47,8 hectares du rang 6 du cadastre du Canton de Wotton à Wotton sont situés en affectation « Rurale » au Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT qu'une auberge axée sur la ressource et attestée de la classification des établissements hôteliers du Québec est en opération sur cette propriété depuis 10 ans ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation de la CPTAQ a été délivrée le 17 mai 2007 afin de permettre l'utilisation à une fin autre que l'agriculture une superficie d'environ 2,3 hectares à être prise à même une partie des lots 3, 4 et 5, du rang 6, du cadastre du Canton de Wotton pour la construction de six chalets et l'utilisation d'un chemin d'accès privé;

CONSIDÉRANT que pour rendre une décision, la CPTAQ se base sur les dispositions des articles 12, 61.1 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'implantation d'un camping adjacent à la superficie de 2,3 hectares déjà exclu à des fins autres qu'agricoles viendrait en complément d'activités à l'offre d'hébergement qui se situe sur ces mêmes lots;

CONSIDÉRANT que l'affectation « Villégiature » considère spécifiquement comme compatibles les campings;

CONSIDÉRANT que pour mieux tenir compte de l'utilisation de cette propriété, la Municipalité régionale de comté des Sources désire la faire passer en affectation « Villégiature » ;

CONSIDÉRANT que de faire passer cette propriété pratiquement contiguë à la zone déjà affectée « Villégiature » de ce secteur de la municipalité de Wotton constitue ni plus ni moins qu'une extension de ladite zone actuelle;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser que les activités d'hébergement sont aussi compatibles dans cette affectation du territoire;



CONSIDÉRANT que pour ce faire, des modifications au Schéma d'aménagement s'avèrent nécessaires;

CONSIDÉRANT que les normes régissant l'implantation d'activités autres qu'agricoles en milieu rural tel que décrit aux points 9.3.2 et suivants du document complémentaire du Schéma d'aménagement stipulent qu'en zone agricole protégée, l'implantation d'activités autres qu'agricoles non résidentielles en affectation « Villégiature » n'est autorisée qu'en vertu des droits et privilèges consentis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins, entre autres, commerciales sur un lot contigu aux limites de la zone agricole, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la municipalité régionale de comté commence le processus de modification du Schéma d'aménagement par l'adoption du « Projet de Règlement numéro 182-2010 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation « Villégiature » à Wotton)»;

CONSIDÉRANT que le conseil la municipalité régionale de comté peut se prévaloir de la possibilité prévue en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de demander l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) à l'égard de ce projet de règlement de modification au Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité régionale de comté doit tenir au moins une assemblée publique de consultation sur son territoire à l'égard de ce projet de règlement de modification au Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques de consultation par l'intermédiaire d'un Comité d'aménagement créé par le Conseil de la Municipalité régionale de comté, formé des membres de celui-ci qu'il désigne et présidé par le préfet ou par un autre membre du comité désigné par le préfet;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte, le cas échéant, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à ses outils locaux d'urbanisme, advenant la modification du Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources peut déléguer au secrétaire-trésorier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de cette assemblée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller René Perreault
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE le « Projet de Règlement numéro 182-2010 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation « Villégiature » à Wotton)» joint en « Annexe A » de la présente résolution pour en faire partie intégrante, soit et est adopté.

QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté procède par résolution à une demande d'avis auprès du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) à l'égard du « Projet de Règlement numéro 182-2010 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation « Villégiature » à Wotton)»;

QUE le cas échéant ainsi qu'à la lumière de l'avis à être transmis par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) à l'égard dudit projet de Règlement numéro 182-2010, les membres du Comité d'aménagement soient chargés de tenir une assemblée publique de consultation à l'égard du « Projet de



Règlement numéro 182-2010 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation « Villégiature » à Wotton)»;

QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté délègue au secrétaire-trésorier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique de consultation relative au « Projet de Règlement numéro 182-2010 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation « Villégiature » à Wotton)»;

Annexe A

Projet de Règlement numéro 182-2010 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation « Villégiature » à Wotton)»;

***Municipalité régionale de comté des Sources
Règlement numéro 182-2010
Modification au Règlement numéro 80-98
Affectation « Villégiature » à Wotton***

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 14 avril 1999, du Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources;

ATTENDU l'adoption, par le Conseil de la Municipalité Wotton en séance régulière tenue le 2 mars 2009, de la résolution 0903-568 ayant pour effet d'adresser une demande de modification au Schéma d'aménagement à la MRC des Sources et ce, à la suite d'une demande formulée par un citoyen de Wotton;

ATTENDU l'adoption par le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources en séance du 16 mars 2009, de la résolution 2009-03-6709 ayant pour effet de mandater l'aménagiste d'entamer le processus de modification au Schéma d'aménagement, en vue d'affecter en zone « Villégiature » un secteur situé entre le chemin du rang 6 et la rivière Nicolet dans la municipalité Wotton afin de rendre compatible l'implantation de l'activité « camping » dans ce secteur;

ATTENDU que les lots 2a-P, 2B, 3-P, 4-P, 5-P, 5-1, 6-P, 7-P, 7-P, 8-P, 8-P, 8-P d'une superficie totale de 47,8 hectares du rang 6 du cadastre du Canton de Wotton à Wotton sont situés en affectation « Rurale » au Schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'une auberge axée sur la ressource et attestée de la classification des établissements hôteliers du Québec est en opération sur cette propriété depuis 10 ans ;

ATTENDU qu'une autorisation de la CPTAQ a été délivrée le 17 mai 2007 afin de permettre l'utilisation à une fin autre que l'agriculture une superficie d'environ 2,3 hectares à être prise à même une partie des lots 3, 4 et 5, du rang 6, du cadastre du Canton de Wotton pour la construction de six chalets et l'utilisation d'un chemin d'accès privé;

ATTENDU que pour rendre une décision, la CPTAQ se base sur les dispositions des articles 12, 61.1 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions;

ATTENDU qu'un projet d'implantation d'un camping adjacent à la superficie de 2,3 hectares déjà exclu à des fins autres qu'agricoles viendrait en complément d'activités à l'offre d'hébergement qui se situe sur ces mêmes lots;

ATTENDU que l'affectation « Villégiature » considère spécifiquement comme compatibles les campings;

ATTENDU que pour mieux tenir compte de l'utilisation de cette propriété, la Municipalité régionale de comté des Sources désire la faire passer en affectation « Villégiature » ;

ATTENDU que de faire passer cette propriété pratiquement contiguë à la zone déjà affectée « Villégiature » de ce secteur de la municipalité de Wotton constitue ni plus ni moins qu'une extension de ladite zone actuelle;

ATTENDU la nécessité de préciser que les activités d'hébergement sont aussi compatibles dans cette affectation du territoire;



ATTENDU que pour ce faire, des modifications au Schéma d'aménagement s'avèrent nécessaires;

ATTENDU qu'un avis de motion à l'égard du « Règlement numéro 182-2010 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation « Villégiature » à Wotton) » a été donné par le conseiller..... à la séance régulière de du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources;

ATTENDU que tel que prévu à l'article 53 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique de consultation a été tenue, le sur le territoire de la Municipalité régionale de comté à l'égard du « Projet de Règlement numéro 182-2010 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation « Villégiature » Wotton) »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller
appuyé par le conseiller

QUE le Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Sources adopté par le biais du Règlement 80-98, soit et est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La carte 1 intitulée « Grandes affectations du territoire » est modifiée de façon à exclure les lots 2a-P, 2B, 3-P, 4-P, 5-P, 5-1, 6-P, 7-P, 7-P, 8-P, 8-P, 8-P du rang 6 du cadastre du Canton de Wotton à Wotton de l'affectation du territoire « Rurale » pour être inclus à l'affectation « Villégiature » ce, tel qu'illustré à l'annexe B


ARTICLE 3

S'ajoute au titre de la carte : B de l'annexe 4 - SECTEURS DE VILLEGITUDE – domaine des Sapins – domaine Grimard – municipalité de Wotton l'inscription « La Savinière » et est modifiée de façon à illustrer les lots 2a-P, 2B, 3-P, 4-P, 5-P, 5-1, 6-P, 7-P, 7-P, 8-P, 8-P, 8-P du rang 6 du cadastre du Canton de Wotton à Wotton à faire partie de l'affectation « Villégiature » ce, tel qu'indiqué au plan de l'annexe C

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jacques Hémond
Préfet


Rachid El Idrissi
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

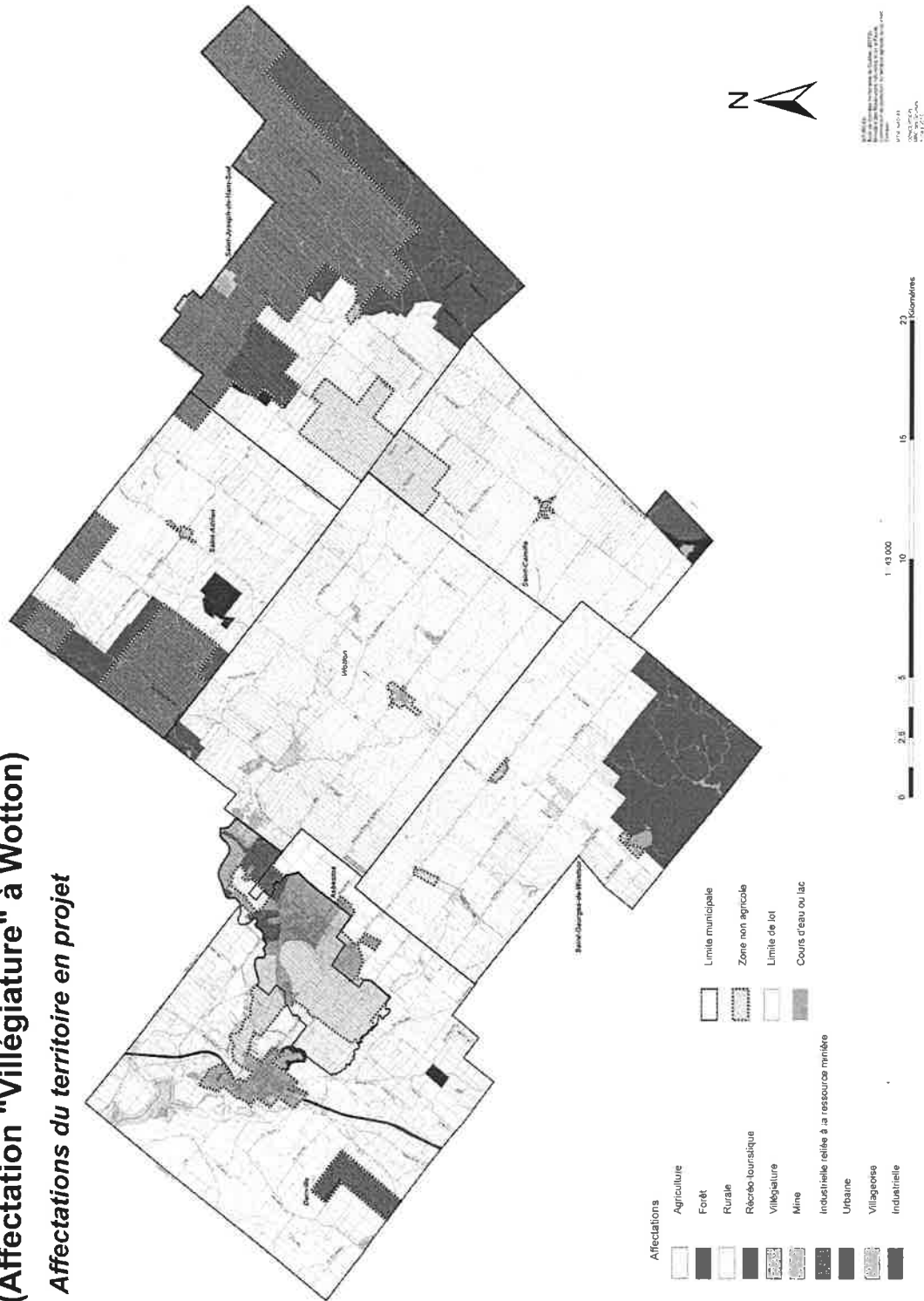
Annexe B

Projet de Règlement numéro 182-2010 – Modification au Règlement numéro 80-98
 Schéma d'aménagement (Affectation « Villégiature » à Wotton)

La carte « Grandes affectations du territoire »

Annexe B - Projet de Règlement numéro 182-2010 - Modification
 au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement
 (Affectation "Villégiature" à Wotton)

Affectations du territoire en projet

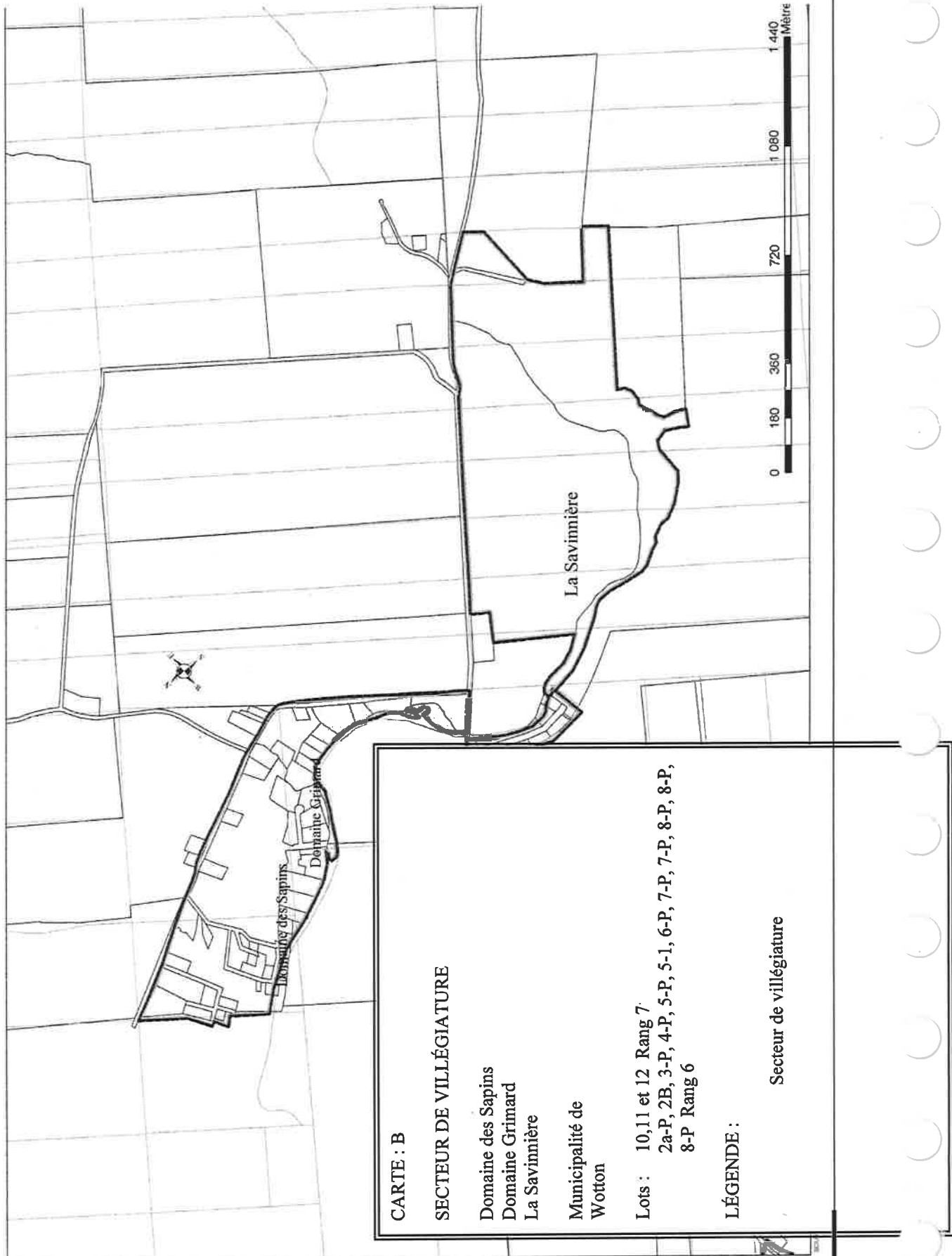




Annexe C

Projet de Règlement numéro 182-2010 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation « Villégiature » à Wotton)

Carte : B - SECTEURS DE VILLEGIATURE – domaine des Sapins – domaine Grimard – municipalité de Wotton.





Jacques Hémond

Jacques Hémond
Préfet

Rachid El Idrissi

Rachid El Idrissi
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	:	15 mars 2010
Adoption projet de règlement	:	15 mars 2010
Adoption	:	
Publication	:	
Entrée en vigueur	:	
